



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2026-0213-00003
portant fermeture de l'ensemble des massifs forestiers
du département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-21-1

Vu le code forestier,

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Vu la décision de l'Office National des Forêts du 12 février 2026 visant à fermer l'accès au public dans les forêts domaniales des départements du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la tempête Nills du 12 février 2026 a causé d'importants dégâts aux peuplements forestiers,

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres en raison de l'instabilité des sols due à l'humidité, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et des véhicules en forêt ;

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

L'ensemble de massifs forestiers du département du Gers est temporairement fermé à toute forme de circulation publique, y compris pédestre. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnée, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique sur tout le département à compter du vendredi 13 février à 14h00 jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Exceptions

Le présent arrêté ne s'applique pas aux ayant droits et pour les besoins de sécurité et de service public.

Article 4 : Sanction

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le
Le Préfet,

13 FEV. 2020



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre de l'agriculture
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.